

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2018-CMQC-079

DATE : Le 30 janvier 2019

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Chambre civile, Cour du Québec

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le [...] 2018, la juge préside l'audience à la Cour du Québec, Division des petites créances. Elle entend les demandes du plaignant concernant des réclamations pour dommages, à la suite d'un accident impliquant sa voiture. La juge rend jugement séance tenante et rejette les réclamations du plaignant.

[2] Le 23 octobre 2018, le plaignant dépose une plainte au Conseil de la magistrature. Il reproche à la juge d'avoir été impolie et agressive à son égard au cours de l'audience et de lui avoir coupé la parole à plusieurs reprises pour lui faire des remarques discriminatoires sur son origine ethnique et sociale. Il allègue qu'après avoir rendu son jugement, elle lui a dit avec un sourire, qu'il pouvait faire appel de sa décision. Finalement, il reproche à la juge d'avoir manqué à son devoir d'impartialité en discutant avec l'avocat de la compagnie d'assurances après qu'il soit sorti de la salle d'audience.

[3] L'écoute de l'enregistrement des débats, d'une durée de deux heures et demie, ne permet aucunement d'accueillir la plainte formulée à l'égard de la juge. La juge ne coupe pas la parole au plaignant. Elle tente de comprendre sa position, réoriente le

débat et lui pose plusieurs questions pour lui faire préciser le fondement de ses réclamations.

[4] Quant au reproche relatif aux propos discriminatoires, contrairement aux affirmations du plaignant, la juge ne fait aucune remarque sur son origine ethnique ou sociale. C'est le plaignant qui affirme être victime de préjugés, notamment en raison de son prénom, et de devoir conséquemment « garder un profil bas ». La juge ignore ces remarques du plaignant.

[5] À la fin de l'audience, le plaignant demande à la juge s'il peut « faire appel de ce jugement ». Celle-ci répond par l'affirmative et le plaignant quitte la salle d'audience. Le représentant de la compagnie d'assurances, qui n'est pas avocat, s'étonne du fait qu'il soit possible de faire appel d'une décision aux petites créances. La juge X lui répond que le plaignant devra aller en révision judiciaire, et ajoute qu'elle ne l'a pas expliqué au plaignant, car cela aurait été trop long.

[6] La juge n'a pas eu de comportements contraires aux principes déontologiques. Elle n'a pas été impolie ou tenu de propos discriminatoires envers le plaignant. Les reproches adressés à la juge sont sans fondement.

[7] POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.